

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 06/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

L.N.U.F. BAYEUX

BP 60450
14400 Saint-Martin-Des-Entrées

Références : 2026-433
Code AIOT : 0005300552

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/07/2026 dans l'établissement L.N.U.F. BAYEUX implanté ZAC des Longchamps 1 rue Jean Mermoz 14400 Saint-Martin-des-Entrées. L'inspection a été annoncée le 23/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été menée dans le cadre du contrôle de la mise en oeuvre des mesures de réduction prévues en application de l'arrêté cadre sécheresse du 27 juin 2023 modifié. Le secteur du Bessin est placé en alerte renforcée sécheresse depuis le 17 juillet 2026 par arrêté préfectoral. Monsieur Gildas CHEVALIER, en charge du suivi de l'établissement au sein de l'UBDCM, a accompagné l'inspecteur qui a piloté le contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- L.N.U.F. BAYEUX
- ZAC des Longchamps 1 rue Jean Mermoz 14400 Saint-Martin-des-Entrées
- Code AIOT : 0005300552
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Société Lactalis Nestlé Ultra Frais Bayeux (LNUF Bayeux) exploite un établissement de transformation de produits laitiers en zone industrielle de Saint-Martin des Entrées.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	[vigilance] Plan d'action	Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 7-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	7 jours
3	[alerte r] Réduction des prélèvements en situation d'alerte renforcée	Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 7-2	Demande d'action corrective	7 jours
4	[crise] + [hors champ AM] Réduction des prélèvements en situation de crise	Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 7-2	Demande d'action corrective	7 jours
5	[crise] + [champ AM] Réduction des prélèvements en situation de crise	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Demande d'action corrective	7 jours
6	[alerte] [alerte renforcée] [crise] Suivi des consommations	Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 7-2	Demande d'action corrective	3 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	[alerte] [alerte renforcée] [crise] Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 7-2	Sans objet
7	[alerte] Tenue à disposition des données sur les prélèvements	Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 7-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé des mesures pérennes de réduction de ses consommations d'eau et poursuit des actions pour améliorer encore ses performances. Mais, il n'a pas adopté de mesures temporaires de réduction de ses consommations pour répondre strictement aux contraintes spécifiques liées à la période de sécheresse (c.-à-d. mesures temporaires pour tenir le -10% requis en alerte renforcée sécheresse), car cela signifie des arrêts d'ateliers et des pertes économiques. Même si des discussions peuvent s'engager sur la période de référence à retenir et sur le niveau des efforts en tenant compte des efforts antérieurs accomplis pour réduire les consommations et éventuellement, développer le recyclage, il faut anticiper les mesures à venir qui ne peuvent que se renforcer et les conséquences sur le plan de charge de l'outil de production. L'arrêt partiel ou total ne doit pas être considéré comme un scénario hypothétique voire théorique, mais comme un moyen d'atteindre la cible réglementaire comme indiqué dans le PCA de l'établissement. Des aménagements des mesures peuvent s'envisager sur la base de justifications solides et étayées, mais c'est l'état de la ressource qui dictera au final les efforts à réaliser. L'exploitant doit actuellement tenir -10%.

Pour l'inspection, dans les circonstances actuelles, c'est le plancher pour faire face sur la durée à l'évolution prévisible de la sécheresse en termes d'aménagement des mesures.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : [vigilance] Plan d'action

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 7-1
Thème(s) : Autre, Préparation aux restrictions et calcul du volume de référence
Prescription contrôlée : [...] Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), le personnel de l'établissement est sensibilisé de manière accrue aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site. Les ICPE soumises au régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration réalisent un plan d'action permettant de répondre à un niveau de réduction des prélèvements d'eau : - soit imposé par le présent arrêté, - soit adapté, pour celles qui en disposent, aux prescriptions imposant des diminutions de volumes de prélèvement d'eau en cas de sécheresse dans leur arrêté préfectoral depuis janvier 2024 suivant le niveau de gravité sécheresse atteint. A cette fin, les exploitants ICPE déterminent

le volume de référence pour chaque milieu de prélèvement, tel que défini à l'article 2-II de l'arrêté ministériel sécheresse du 30 juin 2023 modifié, à partir duquel seront calculés les réductions de prélèvements à appliquer suivant les niveaux de gravité sécheresse atteints. Le volume de référence est tenu à tout moment à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

En préambule, l'exploitant précise que le site comporte 304 salariés ; l'usine comporte 20 000 m² de surface couverte et fonctionne 7j/7, notamment la réception matière et certaines lignes de conditionnement. Le process site fonctionne 6j/7 actuellement et passerait à 7j/7 à partir du 15/08. L'usine a une capacité de l'ordre de 80 000 t de PF par an. Le site prévoit une production de 77 271 t pour 2026 en hausse par rapport à 2025 (75 524 t).

En termes de sensibilisation des personnels, l'exploitant a informé l'inspection des actions suivantes : création d'un support de communication à destination des personnels et réalisation d'un rituel quotidien sur la sécurité et l'environnement comprenant un point sur les consommations d'eau. Sont réalisés des audits des points d'eau tous les matins par la maintenance pour vérifier les réglages sur les process, le relevé des compteurs eaux quotidiennement pour améliorer la réactivité en cas de dérive, des tours de terrain pour détecter les éventuelles fuites d'eau, un point quotidien pour remonter et traiter les dysfonctionnements, la diffusion hebdomadaire du suivi des consommations d'eau. Lors de l'inspection, il a été contrôlé le renseignement du support de relevé des compteurs et quelques compteurs ont été visuellement contrôlés (compteur des TARs associées aux installation de production de froid, compteur général eau usine, compteur bache à eau chaudière, compteur eau adoucie) en présence de monsieur MARIE. Il n'a pas été relevé d'anomalie.

L'exploitant a présenté l'état d'avancement du plan d'actions découlant de l'audit eau réalisé par la société GES (rapport remis en novembre 2023) : des actions sont réalisées, d'autres sont en cours. L'exploitant doit établir un bilan précis de toutes les actions réalisées avec mention des économies d'eau effectivement constatées et pour celles en cours, produire un échéancier de réalisation avec mention des économies d'eau attendues.

Concernant le volume de référence, l'exploitant l'a déterminé en suivant la méthodologie applicable. Il a retenu la moyenne des volumes journaliers prélevés pour le 3ème trimestre 2025 et a appliqué le volume incompressible forfaitaire de 5 %. Le volume maximum journalier a respecté en alerte est de 505 m³, de 480 m³ en alerte renforcée et de 405 m³ en crise.

La consultation des déclarations GIDAF, pour partie post inspection, montre que l'exploitant ne respecte pas le seuil de 505 m³/j en alerte : semaine du 13 au 19 juillet, vol moyen = 529 m³/j ; de même, en période d'alerte renforcée, la consommation moyenne journalière sur la semaine du 20 au 26 juillet s'établit à 498 m³/j, idem sur la semaine du 27 au 2 août. L'exploitant ne respecte pas la limite applicable en période d'alerte renforcée, en moyenne, qui plus est en consommation maximum journalière.

Pour respecter la limite de consommation journalière fixée en période d'alerte renforcée, l'exploitant indique qu'il organise les productions en adoptant l'ordonnancement le plus optimisé possible de manière à limiter les phases de nettoyage et à ce stade, le levier principal serait de baisser la production avec les incidences économiques associées ainsi que sur l'activité de collecte. L'exploitant ajoute qu'il a une contrainte particulière liée à une recette ne permettant pas d'optimisation sur les nettoyages (présence d'allergène). Cette nouvelle production aurait débuté en septembre 2025 et devrait cesser fin septembre 2026. L'exploitant considère que l'année de référence 2025 est un peu pénalisante et va proposer une approche plus représentative de son niveau de consommation d'eau pour fixer des mesures de réduction atteignables.

L'inspection considère que si l'exploitant s'oriente vers une demande d'aménagement des mesures de réduction (dérogation), il devra proposer des réductions d'au minimum -5 % voire -10 % si le secteur passe en crise pour que sa demande soit examinée. En effet, il faut épargner la ressource donc il faut réduire les consommations d'eau à hauteur de la tension qui s'exerce sur les masses d'eau et sur la distribution d'eau potable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réduire sa consommation d'eau journalière et respecter les mesures de restriction définies par l'arrêté cadre sécheresse du 27 juin 2023 modifié sans délai. Si l'exploitant veut déroger aux dispositions de cet arrêté, il doit établir un dossier technique de demande solide et justifié dans les plus brefs délais sachant qu'il ne saurait être question d'accorder une dérogation totale. Il devra donc comporter des propositions de réduction significatives pour les phases d'alerte renforcée et de crise de manière à réduire la tension sur le réseau AEP. La demande de dérogation devra être transmise avec tous éléments d'appréciation sous 7 jours. Toute demande incomplète sera rejetée.

L'exploitant doit transmettre l'état d'avancement du plan d'actions découlant de l'audit eau réalisé par la société GES (rapport remis en novembre 2023) comportant un bilan précis de toutes les actions réalisées avec mention des économies d'eau effectivement constatées et pour celles en cours, produire un échéancier de réalisation avec mention des économies d'eau attendues sous 15 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours

N° 2 : [alerte] [alerte renforcée] [crise] Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 7-2

Thème(s) : Autre, Mesures générales de sobriété et traitement des effluents

Prescription contrôlée :

L'arrosage des espaces verts connexes et le lavage des véhicules sont interdits sauf pour motif sanitaire.

Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont

<p>reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p> <p>La surveillance des équipements concourant au traitement des effluents est renforcée.</p> <p>Les réactifs nécessaires au traitement des effluents resteront en permanence en quantité suffisante.</p> <p>Le système de traitement doit rester opérationnel. En cas de constat d'un dysfonctionnement, les rejets doivent être immédiatement arrêtés.</p> <p>L'augmentation des fréquences de surveillance pour les paramètres de fréquences supérieures à journalière pourra être exigée par l'inspection des installations classées. Il doit être procédé à la vérification du bon fonctionnement des dispositifs de confinement des réseaux.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a mis en œuvre les mesures générales de réduction des consommations d'eau.</p> <p>Concernant le système de traitement des eaux industrielles, il ne signale aucune difficulté particulière et n'estime pas nécessaire d'intensifier la surveillance vu les résultats analytiques de ses rejets et le suivi de la station d'épuration.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : [alerte r] Réduction des prélèvements en situation d'alerte renforcée

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 7-2</p>
<p>Thème(s) : Autre, Réduction des prélèvements et préparation au niveau de gravité supérieur</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Réduction des prélèvements en eau d'au moins 10 % par rapport au volume de référence, et réalisation d'un plan d'action, mentionné à l'article 7-1, permettant de réduire leurs prélèvements en eau d'au moins 20 %</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a déclaré sur GIDAF pour la semaine du 20 au 26 les volumes d'eau prélevés suivants :</p> <p>- Lundi 20 Juillet, 395 m³ ; Mardi 21 Juillet, 518 m³ ; Mercredi 22 Juillet, 708 m³ ; Jeudi 23 Juillet , 639 m³ ;</p> <p>Vendredi 24 Juillet, 512 m³ ; Samedi 25 Juillet, 0 et Dimanche 26 Juillet, 716 m³.</p> <p>Ces résultats ne sont pas conformes à l'objectif attendu de 480 m³. La moyenne journalière de cette semaine n'est pas non plus conforme à la valeur calculée.</p> <p>Interrogé sur le respect des mesures de réduction prescrites par l'arrêté cadre sécheresse, l'exploitant met en avant les efforts déjà accomplis pour optimiser les consommations d'eau (ratio en m³ d'eau consommée sur tonne de PF serait autour de 2,5), le prévisionnel de tonnage à la hausse pour 2026, les exigences sanitaires pénalisantes en termes de nettoyage et de leur réutilisation liées à une nouvelle recette employant des œufs (matière allergène) depuis septembre 2025. Malgré les efforts de maîtrise et de surveillance des consommations d'eau</p>

<p>réalisés, les volumes journaliers restent élevés et supérieurs à la cible de 480 m³.</p> <p>L'inspection précise que, sur la base de justifications solides, l'exploitant peut prendre un volume de référence plus représentatif de son activité de production prenant en compte les incidences de la nouvelle recette et de déterminer les mesures de réduction qui peuvent être faites et le cas échéant, solliciter une dérogation sachant que des efforts de réduction des volumes journaliers d'eau prélevés sont une condition sine qua non d'une éventuelle dérogation (tenir au moins - 5 % voire -10 % en cas de crise).</p> <p>L'exploitant estime potentiellement atteignable de réduire de -5 %, mais une réduction à hauteur de -10 % nécessiterait l'arrêt d'atelier(s).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit réduire sa consommation d'eau pour respecter l'arrêté cadre sécheresse du 27 juin 2023 modifié.</p> <p>Il doit se préparer à réduire temporairement son activité pour limiter son impact sur la ressource en eau et mettre en œuvre toutes les mesures d'économie d'eau permettant de tenir le taux de réduction applicable en regard du volume de référence, éventuellement recalculé pour être plus représentatif des conditions d'exploitation de l'établissement sous sept jours. Des réductions concrètes sont exigées.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 7 jours</p>

N° 4 : [crise] + [hors champ AM] Réduction des prélèvements en situation de crise

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 7-2</p>
<p>Thème(s) : Autre, Réduction des prélèvements</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Réduction des prélèvements d'au moins 20 % par rapport au volume de référence. Si nécessaire, le préfet peut réduire au-delà de 20 % ou en totalité les autorisation d'usage de l'eau</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant doit se préparer à l'éventualité de devoir réduire ses prélèvements d'au moins 20 %. Un plan d'action doit être établi en ce sens, déclinant de manière opérationnelle les dispositions d'exploitation à adopter pour atteindre cet objectif.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant d'établir un plan d'action pour réduire ses prélèvements d'au moins 20 % (voire 25%) qui décline de manière concrète et opérationnelle les conditions d'exploitation des ateliers à adopter pour atteindre cet objectif.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours

N° 5 : [crise] + [champ AM] Réduction des prélèvements en situation de crise

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Autre, Réduction des prélèvements
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :</p> <p>[...]</p> <p>- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant considère que son activité relève d'un des cas d'exemption mentionnés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 :</p> <p>« - <i>transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;</i> »</p> <p>En réponse, il est rappelé que l'établissement reste soumis aux dispositions de l'arrêté cadre sécheresse du Calvados du 27 juin 2023 modifié qui impose des réductions en fonction du seuil de sécheresse atteint. L'arrêté ministériel du 30 juin 2023 comporte des exemptions, mais le préfet a le pouvoir de prescrire au delà de ce cadre. Par ailleurs, il n'est pas démontré que l'ensemble du process de l'établissement est à considérer comme relevant de cas d'exemption de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, car certaines matières sont certes périssables, mais il n'est pas démontré que toutes les étapes intermédiaires du process ne peuvent être différées en raison du caractère périssable des matières.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de démontrer que l'ensemble des étapes du process ne saurait être différé en raison du caractère périssable des matières premières employées. En l'état, seule l'étape de préparation du lait peut s'entendre comme opération relevant du flux poussé de matières premières périssables. La production de produits laitiers n'entre pas dans le cadre d'exemption évoqué d'après les instructions régionales de l'Inspection.</p> <p>En l'absence de démonstration jugée recevable, le niveau maximal de réduction applicable en situation de crise sera de 25%.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours

N° 6 : [alerte] [alerte renforcée] [crise] Suivi des consommations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 7-2
--

Thème(s) : Autre, Suivi hebdomadaire des consommations
Prescription contrôlée : Un suivi hebdomadaire des consommations d'eau passées et prévisionnelles est exigé.
Constats : L'exploitant réalise le suivi hebdomadaire via l'application GIDAF. Le prévisionnel n'est pas renseigné.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de renseigner le prévisionnel de volume journalier prélevé d'eau pour la semaine à venir dans la colonne commentaire du cadre de saisie GIDAF de reporting hebdomadaire des prélèvements d'eau dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 jours

N° 7 : [alerte] Tenue à disposition des données sur les prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 7-2
Thème(s) : Autre, Tenue à disposition des données sur les prélèvements
Prescription contrôlée : Les données sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection n'a pas eu de difficulté à consulter les données de prélèvements et a pu s'assurer que les données résultent de relevés réguliers in situ des équipements de comptage en place.
Type de suites proposées : Sans suite